

- d) si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une amnistie ou d'une mesure de grâce dans l'État d'exécution ou l'État de condamnation.

ARTICLE VI

Lorsque la sanction infligée par le Canada est inconnue dans la législation française où lorsqu'elle n'y est pas soumise aux mêmes conditions, la France substitue à cette sanction, s'il y a lieu, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Elle en informe le Canada avant l'acceptation de la demande de transfèrement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter; elle ne peut excéder le maximum prévu par la loi française ni aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée au Canada.

ARTICLE VII

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

2. L'État de condamnation informe sans délai l'État d'exécution de toute décision ou tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui, conformément au paragraphe précédent, met fin au droit d'exécution.

ARTICLE VIII

L'État de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

ARTICLE IX

Le droit de grâce ainsi que le droit d'amnistie appartiennent aux deux États.

ARTICLE X

1. Quand la condamnation à une peine privative de liberté est prononcée sous condition suspensive d'exécution ou que le condamné bénéficie d'une suspension conditionnelle de l'exécution de sa peine, l'État d'exécution est compétent pour révoquer la mesure suspensive. S'il prononce la révocation, il assure l'exécution de la décision qu'il a prise.

2. Lorsque la décision à exécuter en France est un jugement canadien prononçant la probation, si le délinquant ne se soumet pas aux obligations auxquelles il a été astreint et que ce manquement ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, le jugement canadien prononçant la probation sera assimilé à un ajournement du prononcé de la peine et le tribunal français pourra prononcer la sanction prévue par la loi française pour l'infraction initialement commise.